

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

Réplique de la Défense aux observations des Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 sur les appels de la Défense relatifs au Jugement et à la Décision sur la peine et sur l'appel du Procureur relatif à la Décision sur la peine, déposées les 4 et 7 février 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. La Défense n'entend pas développer à nouveau des arguments déjà exposés dans son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre de la Décision relative à la peine¹ et dans son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre du Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut², mais vise essentiellement à souligner les inexactitudes ou dénaturations les plus significatives contenues dans les Réponses des Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 déposées les 4 et 7 février 2013 (ci-après « Réponse »)³.
2. La Défense se réfère donc essentiellement aux arguments déjà développés dans ses Mémoires déposés le 3 décembre 2012⁴.
3. Y ajoutant, la Défense entend présenter les éléments suivants:

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. En autorisant les victimes à participer aux appels interjetés par le Procureur et la Défense, la Chambre invitait les Représentants légaux des victimes à présenter leurs vues et préoccupations « *in respect of their personal interests affected by the issues raised* »⁵.
5. Ainsi, au stade de l'appel, la participation des victimes doit se limiter exclusivement aux questions qui touchent leurs intérêts personnels.
6. Or, en l'espèce, l'essentiel des observations présentées par les Représentants légaux relève exclusivement des fonctions du Procureur qui représente les intérêts généraux de la société, et non des intérêts privés des victimes qu'ils représentent. À titre d'exemples, seul le Procureur devrait être habilité à

¹ ICC-01/04-01/06-2949.

² ICC-01/04-01/06-2948-Red.

³ ICC-01/04-01/06-2966 et ICC-01/04-01/06-2976.

⁴ ICC-01/04-01/06-2949 et ICC-01/04-01/06-2948-Red.

⁵ ICC-01/04-01/06-2958.

soumettre des observations sur des questions relatives à la violation par le Procureur des droits de l'appelant et à la détermination de la peine⁶.

7. Il s'ensuit que les observations des victimes sur les moyens d'appel soulevés par le Procureur et la Défense qui ne concernent pas précisément les intérêts privés d'une victime devraient être rejetées *in limine*.

PARTIE I: RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE V01 SUR LES APPELS DU PROCUREUR ET DE LA DÉFENSE

A - SUR L'APPEL DE LA DÉFENSE CONTRE LE JUGEMENT

1. Sur les atteintes aux règles du procès équitable

- Sur le droit d'être informé de la teneur des charges

8. Au paragraphe 11 de leurs observations, les Représentants légaux dénaturent gravement le premier moyen d'appel formulé par la Défense. En effet, la Défense ne prétend pas n'avoir jamais été informée des éléments de preuve retenus à l'encontre de l'appelant.
9. La Défense soumet plutôt que la Chambre a exclu dans son jugement l'intégralité des éléments présentés par le Procureur, par la Chambre préliminaire et par la Chambre de première instance, comme constituant les faits essentiels au soutien des charges retenues contre l'accusé, et qu'il en résulte que les éléments qui fondent les conclusions de la Chambre n'atteignent pas le niveau de précision nécessaire pour permettre de conclure que l'appelant était « *suffisamment informé des charges retenues contre lui* ».

⁶ **ECCC**, Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, « *Decision on Civil Party Co-Lawyer's Joint Request for a Ruling on the Standing of Civil Party Lawyers to Make Submissions on Sentencing and Directions Concerning the Questioning of the Accused, Experts and Witnesses Testifying on Character* », Document No. E73/3 ; **STL** : Article 87(c), Règlement de procédure et de preuve. **Voir aussi les juridictions nationales** : par ex. En Belgique, article 341 du Code d'instruction criminelle ; en France, articles 458, al. 1 et 460, al. 1 du Code de procédure pénale ; au Canada, articles 722 à 726.1 du Code criminel ; au Royaume-Uni, Consolidated Criminal Practice Direction, Part III Further Directions applying in the Crown Court and Magistrates' Courts, Practice Direction III, 28.2(c).

- Sur la violation par le Procureur de ses obligations statutaires

10. Il ne peut être raisonnablement soutenu⁷ que la Défense devrait « se réjouir » du fait que la négligence du Procureur dans la gestion de ses intermédiaires a mené à l'exclusion « d'une bonne partie » des éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, alors que cette situation a mené à la violation des droits fondamentaux de l'appelant.
11. Contrairement à ce qu'affirment les Représentants légaux, les problèmes de divulgation n'ont pas été résolus dans la présente affaire. Sur cette question, la Défense se réfère aux paragraphes 40 à 75 et à l'Annexe 3 de son Mémoire⁸.
12. Contrairement à ce qu'affirment les Représentants légaux au paragraphe 17 de leurs observations, la Défense ne reproche pas au Procureur sa collaboration avec les autorités nationales de la RDC. La Défense dénonce plutôt que le rôle essentiel et direct joué par l'État congolais dans les enquêtes du Bureau du Procureur a compromis l'indépendance de ce dernier et a, de ce fait, rendu la procédure inéquitable⁹.

- Les atteintes portées à l'intégrité du procès

13. Contrairement à ce qu'avancent les Représentants légaux¹⁰, l'intégrité du procès peut être affectée par le comportement du Procureur, dont le rôle est d'assister la Cour dans la découverte de la vérité¹¹, dans le plein respect des droits de l'accusé¹². Ainsi, les violations graves par le Procureur de ses obligations fondamentales portent nécessairement atteinte à l'intégrité de la procédure en rendant impossible l'établissement de la vérité.

⁷ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, par.15.

⁸ ICC-01/04-01/06-2948-Red. Voir aussi : ICC-01/04-01/06-2989, par.44.

⁹ ICC-01/04-01/06-2948-Red, par.76-91.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, par.18ss.

¹¹ Article 54-1. Voir ICC-01/04-01/06-2948, par.92 ss.

¹² Article 54-1-c et Article 67.

14. Il est inexact de prétendre que « *l'ensemble des éléments de preuve dont l'intégrité était mise en cause par la Défense* » a été écarté. En effet, la Défense soumet que les manquements graves du Bureau du Procureur à son obligation d'enquêter à charge et à décharges, de même que le non respect de son obligation d'indépendance, affectent nécessairement l'intégralité de la preuve qu'il a présentée au procès. La Défense se réfère sur ce point à ses observations sur la violation par le Procureur de ses obligations statutaires présentées dans son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre du Jugement¹³.

2. Sur les crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans

- Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC

15. Les arguments développés par les Représentants légaux aux paragraphes 21 et suivants procèdent d'une interprétation erronée du moyen d'appel développé par la Défense aux paragraphes 124 et suivants de son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre du Jugement¹⁴.
16. La Défense n'a jamais allégué, contrairement à ce que prétendent les Représentants légaux, que la Chambre ne peut conclure à la présence d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé que si leur identité, leur date de naissance, la date et les conditions de leur recrutement, leur parcours militaire et les combats auxquels ils ont participé sont établis. Au paragraphe 125 à 129 de son Mémoire¹⁵, la Défense explique qu'à la suite de l'exclusion par la Chambre des témoignages des témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298, le dossier ne comporte aucun exemple précis et vérifiable de recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC. Il en résulte que la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'appelant.

¹³ ICC-01/04-01/06-2948, par.21ss.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2948, par.124ss.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2948.

17. Dans l'affaire *Sesay* citée par les Représentants légaux¹⁶, la Chambre a entendu le témoignage d'enfants soldats qui ont été en mesure de confirmer leur âge au moment des faits¹⁷. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. De plus, la Chambre notait, en ce qui concerne les estimations de l'âge qui lui ont été soumises, que « *[g]iven the inherent uncertainties in such estimations, the Chamber has exercised caution in determining the ages of children associated with the rebel faction* »¹⁸.
18. Contrairement à ce qu'affirment les Représentants légaux au paragraphe 31 de leurs observations, la Défense conteste fortement que les individus apparaissant sur les vidéos présentent les aspects physiques de jeunes enfants âgés de moins de 15 ans, tel qu'il ressort de son moyen d'appel développé aux paragraphes 148 à 188 de son Mémoire relatif à l'appel sur le Jugement¹⁹. La Défense souligne à cet égard qu'aucune référence n'est citée par les Représentants légaux au soutien de cette prétention.
19. Les Représentants légaux réfèrent, à tort, au paragraphe 36 de leurs observations²⁰, à des écritures déposées par le Procureur qui ont été rejetées par la Chambre.
20. En effet, les arguments développés par le Procureur dans ses écritures sur l'absence de fiabilité et la faible valeur probante des cartes d'électeur présentées en preuve par la Défense ont été rejetés par la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010²¹. Ces conclusions de la Chambre sur la valeur probante et la fiabilité des cartes d'électeur ont été confirmées dans le Jugement, la Chambre ayant retenu ces éléments pour conclure que les

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, par.28.

¹⁷ Affaire *Sesay*, Jugement, 2 mars 2009, par.1627.

¹⁸ Affaire *Sesay*, Jugement, 2 mars 2009, par.1628.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2948, section 2.1.2.1.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, note 18, citant ICC-01/04-01/06-2501-Red.

²¹ ICC-01/04-01/06-2596-Red, par.32.

témoignages des témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0157 et P-0294 au sujet de leur âge ne pouvaient être retenus²².

3. Sur la responsabilité pénale individuelle de l'appelant

- Sur les conditions objectives

21. En premier lieu, contrairement à ce que prétendent les Représentants légaux des victimes dans leur Réponse du 4 février 2013, la Défense n'a jamais soutenu que l'Article 25-3-a « *ne peut jamais viser des supérieurs* »²³ ; il va de soi en effet qu'un « supérieur » peut commettre personnellement et directement un crime et en être sanctionné sur le fondement de l'Article 25-3-a ; en revanche, la Défense soutient que la responsabilité pénale résultant de l'édiction d'un ordre visant à la commission d'un crime par un tiers ne peut être sanctionnée que sur le fondement de l'Article 25-3-b.
22. De la même manière, la Défense soutient que la responsabilité d'un supérieur hiérarchique à raison d'un crime commis par un de ses subordonnés, faute pour ce supérieur d'avoir pris « *les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution* », ne peut être sanctionnée que sur le fondement de l'Article 28 ;
23. Chacune de ces responsabilités ne peut être retenue, le cas échéant, qu'à condition d'avoir été expressément notifiée à l'accusé avant le début du procès et au plus tard lors de la confirmation des charges.
24. En deuxième lieu, les Représentants légaux soutiennent que la responsabilité individuelle de l'appelant trouverait son fondement dans les dispositions de l'Article 25-3-a en ce qu'elles prévoient l'hypothèse de la commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne ».

²² Jugement, par. 222 et 247 (P-0007); par.231 et 247 (P-0008); par.248 et 268 (P-0010); par. 462 (P-0157); par. 408 (P-0294).

²³ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, par.68.

25. Or, ainsi que l'a fait valoir la Défense dans ses conclusions finales de première instance²⁴, « la Décision sur la confirmation des charges précise que l'accusé est exclusivement poursuivi en qualité de « coauteur »²⁵, c'est-à-dire pour avoir « conjointement avec une autre personne » commis l'un des crimes poursuivis²⁶. Il s'ensuit que la responsabilité de l'accusé ne peut être examinée que dans les limites de la « coaction », c'est-à-dire d'une commission « conjointement avec une autre personne », sans que l'on puisse étendre cet examen à l'hypothèse d'une commission « par l'intermédiaire d'une autre personne », hypothèse différente de celle de la coaction expressément et exclusivement reprochée à l'accusé ».
26. La situation procédurale de l'appelant se distingue en cela de celle des accusés M. Katanga et M. Ngundjolo, expressément poursuivis sur le fondement d'une commission « par l'intermédiaire d'une autre personne »²⁷; dans la présente affaire, en revanche, la responsabilité de l'accusé n'est recherchée qu'en sa qualité de coauteur pour avoir « conjointement avec d'autres personnes » commis les crimes poursuivis²⁸; il s'ensuit que la responsabilité pour commission « par l'intermédiaire d'une autre personne », qui fonde la théorie du « contrôle sur le crime », est dépourvue de pertinence en l'espèce.

- Sur l'élément psychologique

27. En premier lieu, contrairement à ce que prétendent les Représentants légaux, la Défense ne fait pas grief à la Chambre d'avoir « retenu comme critère psychologique, « la conscience qu'une conséquence adviendra dans le cours normal

²⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par.57.

²⁵ ICC-01/04-01/06-796-Conf, p.133.

²⁶ ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.340.

²⁷ La Chambre préliminaire II précise expressément que les deux accusés sont poursuivis pour avoir « commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'Article 25-3-a du Statut » les crimes poursuivis (souligné par nous). ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.575-580.

²⁸ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.52, note 48 et par.57, note 50.

des événements »²⁹, mais reproche à la Chambre d'avoir considéré que ce « critère » puisse être interprété comme permettant de retenir une responsabilité pénale sur le fondement de l'existence d'un risque, c'est-à-dire sur le fondement d'un « dol éventuel ».

28. En l'espèce, entre autres circonstances, la constatation que les règles en vigueur au sein des FPLC imposaient que l'âge des recrues soit enregistré lors de leur enrôlement³⁰ et prohibaient formellement le recrutement d'individus de moins de 18 ans³¹ devait nécessairement conduire à la conclusion que l'élément psychologique des crimes poursuivis n'était pas caractérisé dans le chef de l'appelant.
29. En deuxième lieu, les Représentants légaux soulignent que les « Éléments des crimes » exigent la démonstration que « *l'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans* ».
30. L'expression « aurait dû savoir » constitue une exception à la condition « d'intention et connaissance » énoncée à l'Article 30 du Statut³², en ce qui concerne la connaissance par l'accusé de l'âge des recrues. À ce titre elle doit être interprétée de la manière la plus stricte.
31. Tout d'abord, l'expression « aurait dû savoir » suppose l'existence préalable d'une obligation légale à la charge de l'accusé et lui imposant de s'enquérir de l'âge des recrues. Elle suppose donc la démonstration, dans le droit interne du pays concerné ou dans les principes applicables du droit international, d'une obligation légale d'agir, obligation pesant spécifiquement sur l'accusé lui-même à raison de ses fonctions propres. Il va de soi qu'on ne saurait se contenter de l'affirmation vague et générale selon laquelle le simple fait de

²⁹ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, par.74.

³⁰ Voir : P-0055, T-175-CONF-FRA-CT, p.82, lignes 3-11.

³¹ Voir : ICC-01/04-01/06-2948, par.398-408.

³² ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.359.

participer à des opérations de recrutement militaire imposerait *per se* une obligation de cette nature.

32. Ensuite, la portée de cette obligation légale doit être appréciée *in concreto* à la lumière du contexte et des circonstances de l'espèce. En effet, la constatation que l'accusé ne disposait dans le contexte du moment d'aucun moyen efficace de procéder à la vérification de l'âge des recrues doit nécessairement conduire à lever la « présomption de connaissance » instituée par cette disposition. Les poursuites engagées devant la Cour et le déroulement du procès ont démontré que la vérification de l'âge suppose des enquêtes complexes et approfondies, qui dans les circonstances du moment, étaient impossibles³³.
33. Enfin, contrairement à ce que suggèrent les Représentants légaux, aucune disposition du Statut ou des Eléments des crimes n'autorise un renversement de la charge de la preuve imposant à l'accusé de démontrer l'absence de recrues de moins de 15 ans, c'est-à-dire, *in fine*, d'établir l'âge exact des recrues; si les Eléments des crimes instituent une « présomption de connaissance » au moyen de la formule « aurait du savoir », encore faut-il que, au-delà des apparences, l'Accusation rapporte la preuve des crimes poursuivis en établissant au-delà de tout doute raisonnable la présence de recrues âgées de moins de 15 ans.

B - L'APPEL DU PROCUREUR CONTRE LA SENTENCE

34. Les éléments apportés en réponse par les Représentants légaux aux paragraphes 89 à 107 de leurs écritures ont tous déjà été développés par le Procureur dans son Mémoire d'appel relatif à la peine³⁴. La Défense se réfère donc sur ce point aux observations présentées dans sa « Réponse de la

³³ Il a été démontré à l'occasion de ce procès que le Procureur lui-même, après 7 ans d'enquête, n'est pas parvenu à établir l'âge des témoins qu'il a présentés comme d'anciens enfants soldats (P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298).

³⁴ ICC-01/04-01/06-2950.

Défense au « *Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"* » déposé le 3 décembre 2012 »³⁵.

PARTIE II : RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE V02 SUR LES APPELS DU PROCUREUR ET DE LA DÉFENSE

- Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans au sein des FPLC

35. Au paragraphe 19 de leurs observations, les Représentants légaux soutiennent que « *Au nombre des éléments de preuve présentés se trouvaient des vidéos d'enrôlement, des certificats de démobilisation desdits enfants des rangs des groupes armés, certificats établis par le PNDDR, les cartes de démobilisation remises aux enfants soldats par les DDR.* »³⁶ Cette affirmation est dénuée de tout fondement:

- Aucune « *vidéo d'enrôlement* » ne figure parmi les éléments de preuve admis au dossier ;
- Aucun des trois certificats de démobilisation du PNDDR (l'intitulé exact est : « *attestation de sortie d'un enfant d'un groupe armé* ») admis en preuve n'a été retenu par la Chambre au soutien de ses conclusions³⁷ ;
- En ce qui concerne les « *Cartes de démobilisation remises aux enfants soldats par les DDR* » : aucune carte de démobilisation qui aurait été remise à un enfant soldat n'a été communiquée dans la présente affaire. La carte de démobilisation relative au témoin P-0089³⁸, déposée par la Défense, et la carte de démobilisation relative au témoin P-0038³⁹, déposée en preuve par l'Accusation, concernent des témoins qui auraient été âgés de 18 ans au moment des faits.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2967.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2976-Conf-Corr, par.19.

³⁷ EVD-OTP-00472, EVD-OTP-00473, EVD-D01-00093. 3 certificats : 1 relatif au témoin P-0089 déposé par la Défense, les deux autres ont été déposés lors de la déposition du témoin P-0031 et ne concerne pas des individus qui ont témoigné devant la Chambre. En tout état de cause, la Chambre n'a pas retenu le témoignage du témoin P-0031 au soutien de ses conclusions.

³⁸ EVD-D01-00092.

³⁹ EVD-OTP-00630.

36. La Défense souligne par ailleurs que ces allégations, de même que plusieurs autres allégations des Représentants légaux⁴⁰, ne sont appuyées d'aucune référence à des conclusions de la Chambre ou à des éléments de preuve admis au dossier.
37. En ce qui concerne la victime a/0270/07, il convient de souligner que la Chambre de première instance dans son jugement a conclu qu'il y a une réelle possibilité que des victimes aient usurpé l'identité des témoins D-0032 et D-0033 à l'instigation ou sur l'incitation de la victime a/0270/07.
38. Malgré les informations fournies par les Représentants légaux aux paragraphes 21 à 23 de leurs observations, il ne peut être contesté que la victime a/0270/07 est, [EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴².
39. De notoriété publique cette organisation politique est hostile à la formation politique de l'accusé et soutient activement le Président Kabila. À ce titre, aux yeux du public, ils suggèrent irrésistiblement, à tort ou à raison, que les plus hautes instances politiques congolaises ont tenté de détourner le processus judiciaire à des fins politiques.
40. La Défense note que la preuve a été rapportée que cette personnalité politique a exercé des pressions sur des témoins de la Défense pour tenter de faire obstacle à la révélation de ses agissements frauduleux⁴³. Le témoin D01-0036 indique lui aussi avoir subi des représailles des autorités congolaises en raison de son témoignage⁴⁴. Ces constatations accréditent la thèse de la Défense selon laquelle les autorités congolaises sont intervenues frauduleusement dans les enquêtes⁴⁵, soit directement par leurs agents de

⁴⁰ Voir ICC-01/04-01/06-2976-Conf-Corr, par. 19, 24, 27, 31, etc.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.221-225.

⁴⁴ T-351-CONF-FRA-CT, p.3, ligne 17 à p.4, ligne 20.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.69-70 et 226-228.

renseignements (Intermédiaire W-0316 et ses subordonnés), soit indirectement par des personnalités de la société civile.

- Sur le rejet de l'intégralité de la preuve relative aux cas individuels

41. Au paragraphe 24, les Représentants légaux font référence aux « *déclarations individuelles de 15 témoins enfants soldats* ». Cette référence est inexacte : seuls 9 individus présentés par le Procureur comme d'anciens enfants soldats ont témoigné devant la Chambre⁴⁶, en plus des victimes a/0225/06 et a/0229/06 qui se sont présentées comme d'anciens enfants soldats des FPLC. La Chambre de première instance a écarté les témoignages de l'ensemble de ces individus⁴⁷ et a retiré le droit de participer à la procédure à ceux qui avaient demandé à participer à la procédure à titre de victime⁴⁸.
42. Contrairement à ce que suggèrent les Représentants légaux au paragraphe 27 de leurs observations, la Défense, contrairement au Bureau du Procureur, a vérifié auprès de différentes institutions ou autorités les informations fournies par les témoins présentés comme d'anciens enfants soldats, comme par exemple auprès de la Commission électorale indépendante et auprès de différentes institutions scolaires. Les éléments ainsi recueillis ont grandement contribué à l'exclusion des témoins présentés par le Procureur comme d'anciens enfants soldats⁴⁹.
43. Au paragraphe 29, les Représentants légaux affirment que « *la Défense se refuse à comprendre que les crimes pour lesquels l'appelant a été condamné peuvent être prouvés, outre les déclarations orales des témoins, par d'autres éléments de preuve tels que les cartes d'électeurs, actes d'état-civil, fiches de réunification des enfants soldats avec leurs familles, certificats de démobilisation DDR* ».

⁴⁶ P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298.

⁴⁷ Jugement, par.448-450, 291 et 499-502.

⁴⁸ Il s'agit des témoins P-0007(a/0047/06), P-0008(a/0048/06), P-0010(a/0050/06), P-0011(a/0052/06), P-0298 (a/0002/06), a/0225/06 et a/0226/06. Jugement, par.484 et 502.

⁴⁹ Jugement, par. 222-288 et 394-441.

44. D'une part, tel qu'il a été mentionné ci-dessus⁵⁰, les Représentant légaux ne peuvent faire référence à des écritures du Bureau du Procureur qui ont été rejetées par la Chambre⁵¹.
45. D'autre part, cette affirmation est inapplicable en l'espèce pour les raisons suivantes :
- La totalité des cartes d'électeur et des actes d'état-civil ont été déposés par la Défense, et retenus par la Chambre, afin de démontrer que les témoins du Procureur, ou les victimes, ont fourni des informations inexactes à la Chambre ;
 - En ce qui concerne les fiches de réunification familiale, le seul certificat de réunification déposé en preuve concernant un individu présenté comme un ancien enfant soldat est relatif au témoin P-0294 et à sa mère, le témoin P-0293. Il a été déposé par la Défense pour démontrer que le témoin P-0294 a donné des informations mensongères sur sa date de naissance⁵². La Chambre a tenu compte de ce document pour conclure que le témoignage de P-0294 ne pouvait être retenu contre l'appelant⁵³ ;
 - Enfin, ni le Procureur ni la Chambre de première instance n'a fait référence aux certificats de démobilisation (attestation de sortie d'un groupe armé) admis en preuve qui ne concernaient aucun des témoins présentés comme des anciens enfants soldats⁵⁴.

Caractère confidentiel de la présente réplique

⁵⁰ *Supra*, par. 19-20.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2966-Corr, par. 36, note 18 citant ICC-01/04-01/06-2501-Red.

⁵² Jugement, par.408 et note 1235. Voir observations de la Défense : ICC-01/04-01/06-2657, par.132. Le document portant l'EVD-D01-00094 concerne le témoin P-0089 qui avait plus de 18 ans au moment des faits.

⁵³ Jugement, par.408.

⁵⁴ Le document EVD-D01-00093 concernait pour sa part le témoin P-0089 qui avait plus de 18 ans au moment des faits.

46. La Défense dépose la présente réplique sous forme confidentielle afin de ne pas révéler l'identité de témoins protégés par la Cour, conformément à l'Article 68. La Défense entend déposer sous peu une version publique expurgée.

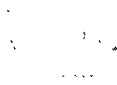
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations ;

REJETER les observations des Représentants légaux qui ne concernent pas leurs intérêts personnels ;

Et

ACCUEILLIR les appels de la Défense.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 4 avril 2013, à La Haye